



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **10 FEV. 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de La Verrie**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Verrie, reçue le 11 décembre 2015 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

- Considérant** que la commune de La Verrie est concernée pour une partie de son territoire par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Vallée des amourettes et de la tour" et " Etang du blanc", et plus largement par la ZNIEFF de type 2 "collines vendéennes et vallée de la Sèvre nantaise" ;
- Considérant** que la commune de La Verrie est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Sèvre nantaise approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2002 et modifié en date du 5 mai 2004 ;
- Considérant** que la précédente révision du zonage d'assainissement a été conduite en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2011 ;
- Considérant** que la présente révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet exclusif de permettre d'intégrer sept habitations du hameau du "Pont" en secteur d'assainissement collectif ;
- Considérant** que ce secteur déjà urbanisé (zone Nh1 du PLU ne permettant que des aménagements et extensions limités) à intégrer au futur zonage d'assainissement collectif se situe sur un socle rocheux à l'aplomb de la Sèvre Nantaise, offrant des conditions peu favorables au bon fonctionnement de dispositifs d'assainissement individuels ;
- Considérant** dès lors que la résorption de ce point noir du point de vue de l'assainissement des eaux usées, qui actuellement rejoignent ce cours d'eau, constitue un enjeu environnemental particulier ;
- Considérant** que ce secteur pourra être raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune de Mortagne-sur-Sèvre qu'il jouxte ;
- Considérant** que la charge supplémentaire d'effluents qui correspond à environ 20 équivalents habitants, peut être traitée par la station d'épuration concernée de Mortagne-sur-Sèvre (convention nécessaire entre les deux communes pour le raccordement et cette prise en charge) ;
- Considérant** par ailleurs que la partie du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif présente une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées, et que le taux de non conformité de ces installations tel qu'il ressort du dernier bilan établi dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de l'ordre de 14 % et que ces non conformités ne sont pas de nature à remettre en cause les zones naturelles d'intérêt faunistique floristique (ZNIEFF) citée ci-avant ;
- Considérant** qu'il convient toutefois de poursuivre les démarches engagées visant à résoudre les venues d'eau parasites à l'origine de surcharges hydraulique des stations d'épuration lors de périodes pluvieuses ;
- Considérant** qu'il convient également d'anticiper les futures urbanisations des secteurs du PLU intégrées au zonage (à vocation d'habitation et d'activité), pour recaler le moment venu les capacités de traitement des stations d'épuration du Bourg et de La Gaubretière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Verrie est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).